

Dossier de consultation des entreprises

**Evaluation environnementale
du SAGE des Lacs Médocains**

Cahier des charges

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DU
BASSIN VERSANT DES ETANGS DU
LITTORAL GIRONDIN**

SIAEBVELG

Date limite de réception des offres : le vendredi 12 mars 2010 à 12h

Article 1 – Le pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage de l'élaboration de l'évaluation environnementale du SAGE des Lacs Médocains est le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN (SIAEBVELG).

Le SIAEBVELG a été désigné par la Commission Local de l'Eau, structure porteuse de ce SAGE.

Article 2 – Exposé des motifs

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs impacts environnementaux préalablement à leur adoption.

L'évaluation environnementale a pour principal objectif d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes en vue de promouvoir un développement durable.

Dans l'ordonnance du 3 juin 2004 transposant cette directive en droit français, les SAGE sont indiqués comme devant faire l'objet d'une telle évaluation.

Article 3 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de l'évaluation environnementale du SAGE des Lacs Médocains à l'occasion de sa révision.

3.1 Territoire de l'étude

L'arrêté préfectoral de périmètre du SAGE Lacs Médocains a été pris le 30 mai 2001. Le territoire de 1 000 km² concerne 13 communes, 500 km de cours d'eau et 2 lacs : Hourtin Carcans de 6 200 ha et Lacanau 2 000 ha (voir la carte générale à la fin du document).

Le territoire de l'évaluation environnementale couvre au minimum le périmètre du SAGE mais le prestataire devra rechercher d'éventuelles interactions avec les territoires limitrophes.

3.2 Avancement et enjeux

Le SAGE des Lacs Médocains a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 octobre 2007 avec 5 enjeux :

- la qualité de l'eau,
- la gestion hydraulique,
- la biodiversité,
- les milieux aquatiques
- et les usages.

Le SAGE doit être :

- mis en conformité avec la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006
- mis en compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé en novembre 2009.
- mis en conformité avec l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

La Commission Locale de l'Eau du 18 janvier 2010 s'est fixée comme objectif de valider le projet de SAGE révisé pour mi-2011 et d'obtenir son approbation pour fin 2012.

3.3 Attentes pour l'évaluation environnementale

Celle-ci doit, tout au long de la révision du SAGE, apporter un regard critique sur ses impacts potentiels sur l'ensemble des composantes de l'environnement. Cette démarche doit aboutir, au terme du processus de révision, à un scénario optimal dont les conséquences de sa mise en œuvre sont maîtrisées au regard des enjeux environnementaux. Cette démarche s'apparente à une assistance à maîtrise d'ouvrage permettant à la structure porteuse de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour aboutir à ce scénario.

Ainsi la démarche d'évaluation environnementale prévoit :

- La réalisation d'un rapport environnemental justifiant de la prise en compte effective de l'environnement (justifications des choix au regard des objectifs de protection environnementale - alinéa 4 de l'article R122-20-I du Code de l'Environnement -, du diagnostic, des scénarios étudiés, de l'évaluation des impacts environnementaux et des propositions de mesures adéquates),
- la vérification de la pertinence et de l'efficacité d'ensemble du SAGE (ensemble des dispositions et des règles vis à vis des objectifs fixés par le SAGE et le SDAGE Adour Garonne)
- la vérification de la compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne (autre plan programme soumis à évaluation environnementale), de la prise en compte et de l'articulation avec d'autres plans-programmes (art R122-17 CE : Schéma régional de gestion sylvicole approuvé le 21 juin 2006, Directives régionales d'aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine publiées au JO le 12 juillet 2006, Schéma Régional d'Aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine, approuvé le 5 juillet 2006 et publié au JO du 12 juillet 2006, programme d'actions nitrates du département de la Gironde ...)
- La soumission à la procédure d'enquête publique de ce rapport et de l'avis de l'autorité environnementale sur cette évaluation, (article R.122-21, R.212-6 et R.221-7 du code de l'environnement)
- La mise à disposition du SAGE au public, accompagné du rapport environnemental et des avis émis, pendant sa mise en œuvre.
- Le suivi des impacts environnementaux et la mise en œuvre de mesures environnementales du SAGE.

Article 4 – Nombre de lots

Le marché n'est constitué que d'un lot unique.

Article 5 – Base documentaire disponible pour le prestataire

L'ensemble des documents produits pour l'approbation du SAGE des Lacs Médocains sont disponibles sur le site GEST'EAU et en particulier :

- l'état des lieux
- le diagnostic
- les tendances et scénarios
- l'évaluation environnementale et l'avis de Préfet correspondant
- le SAGE
- les cartes du SAGE
- le profil environnemental de la région Aquitaine
- le profil environnemental du département de la Gironde
- le Schéma régional de gestion sylvicole approuvé le 21 juin 2006,

- les Directives régionales d'aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine publiées au JO le 12 juillet 2006,
- le Schéma Régional d'Aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine, approuvé le 5 juillet 2006 et publié au JO du 12 juillet 2006,
- le programme d'actions nitrates du département de la Gironde.

Le prestataire pourra s'appuyer sur l'évaluation environnementale réalisée en 2006 pour la première approbation du SAGE. Il prendra en compte les remarques du Préfet dans son avis sur cette évaluation environnementale pour compléter les éléments manquants ou insuffisants.

Le prestataire consultera également le SDAGE Adour-Garonne et le profil environnemental du département de la Gironde.

Dès le démarrage de l'étude, le prestataire disposera d'une note de cadrage de la DREAL Aquitaine sur le degré de précision des informations que devra contenir le rapport environnemental. Le prestataire s'attachera à répondre aux attentes spécifiques des Services de l'Etat.

Article 6 – Missions du prestataire

Afin d'assister au mieux le commanditaire et de répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale, le prestataire devra au minimum :

o Participer à des réunions régulières avec l'animateur et/ou le comité technique du SAGE pour étudier les impacts potentiels du SAGE.

Ces réunions, de fréquence au moins trimestrielle, seront l'occasion de communiquer au prestataire les avancées de la révision du document afin qu'il puisse identifier, décrire, étudier et évaluer les impacts potentiels du document sur l'environnement, puis comparer les incidences des divers scénarios envisagés et proposer le scénario le plus avantageux pour la prise en compte de l'environnement.

La méthode employée par le prestataire pour la caractérisation des impacts sera laissée à son libre choix. Elle devra être clairement présentée dans son offre. Le prestataire peut participer aux différents groupes de travail de la révision du SAGE (les dates lui seront communiquées ainsi que les comptes-rendus).

o Elaborer des rapports intermédiaires.

Suite à chacune de ces rencontres ou à toute modification du projet de SAGE, un document synthétique présentant les impacts potentiels du SAGE dans son état d'avancement sera envoyé au porteur de projet dans un délai d'un mois.

o Elaborer le rapport environnemental suite à l'adoption du SAGE par la CLE.

La réalisation du rapport environnemental, élaboré dans le cadre d'une procédure itérative décrite au présent article, constitue la finalisation de l'étude environnementale du SAGE avant son adoption.

Ainsi ce rapport, dont le contenu sera détaillé à l'article 10, portera principalement sur les justifications des choix opérés, l'évaluation des incidences potentielles positives et négatives du SAGE sur l'environnement et la proposition de mesures environnementales notamment de suivi dans sa version consultée par le public.

Ce rapport devra être livré dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du SAGE par la CLE.

o **Eventuellement, modifier le rapport environnemental suite aux avis émis à son propos ou sur le SAGE lors des consultations et de l'enquête publique dans le cadre de l'approbation du SAGE révisé et conduisant à le modifier.**

o **Présenter le rapport environnemental devant la CLE**

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire pourra présenter ses rapports intermédiaires ou son rapport environnemental devant la CLE.

Article 7 – Durée du marché

Le prestataire devra respecter le calendrier fixé par la CLE du 18 janvier 2010 précisé à l'article 3.2.

- Une tranche ferme du marché s'étendra depuis la signature du contrat jusqu'à la remise du rapport environnemental.

- Une tranche conditionnelle d'un mois pourra ensuite être reconduite pour les éventuelles modifications des rapports environnementaux à apporter suite aux avis émis à son propos et sur le SAGE après consultations et avant mise à enquête publique.

Ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portera donc sur une période de plusieurs mois, tout au long de la phase de révision du SAGE, avec des interventions ponctuelles du prestataire.

Article 8 – Résultats attendus

Par le biais des documents demandés il est attendu du prestataire un regard critique sur les projets tout au long de leur élaboration permettant d'alimenter la réflexion conduisant à la révision du SAGE.

- Les rapports intermédiaires d'évaluation seront à livrer en 1 exemplaire papier relié et en un exemplaire informatique qui sera envoyé par courrier électronique,

- Le rapport environnemental sera livré en 5 exemplaires papiers reliés et un exemplaire informatique sur un CD, contenant également l'ensemble des rapports intermédiaires.

Article 9 – Contenu des rapports intermédiaires d'évaluation

Ces documents devront présenter synthétiquement les incidences potentielles du SAGE sur l'ensemble des dimensions de l'environnement.

Ces rapports auront pour rôle essentiel d'alerter le commanditaire sur les impacts potentiels du SAGE en cours de révision, en vue d'améliorer, de façon itérative les choix opérés, au regard de l'environnement. Ainsi les informations contenues dans ces rapports devront être plus ou moins développées et précises selon l'importance et la sensibilité des enjeux auxquels elles se rapportent. Ces informations devront également permettre de dégager les priorités de travail complémentaire de la Commission Locale de l'Eau.

De même que pour le rapport environnemental, les impacts positifs ou négatifs, directs ou indirects, cumulatifs, temporaires ou permanents seront pris en compte.

Il sera réalisé un premier rapport intermédiaire dans un délai de 1.5 mois à compter de l'ordre de service. Ce rapport permettra d'alimenter les premiers groupes de travail du SAGE pour sa révision. Ce rapport pourra être présenté au comité technique du SAGE à la demande du maître d'ouvrage. Il comprendra :

- une analyse des données sur l'état initial de l'environnement
- une analyse et une explication de l'articulation du SAGE actuel avec d'autres plans (en particulier le SDAGE Adour Garonne)
- une analyse sur les choix du scénario retenu pour le SAGE approuvé le 25 octobre 2007
- une analyse de l'avis du Préfet sur l'évaluation environnementale de 2007.

Article 10 – Contenu du rapport environnemental

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, à la circulaire sur l'évaluation environnementale des plans et programmes du 12 avril 2006, à la circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE, **le rapport environnemental** devra présenter successivement :

- Une présentation résumée du SAGE, de ses objectifs et de son articulation avec d'autres programmes mis en œuvre sur le territoire étudié.
- Une présentation de l'état initial de l'environnement sur le territoire et de son évolution prévisible en l'absence de SAGE. Un soin particulier sera à apporter :
 - à la description des sites d'intérêt écologique, notamment aux zones humides inventoriées et aux sites du réseau Natura 2000 situés à l'intérieur ou à proximité du périmètre du SAGE
 - aux territoires susceptibles d'être particulièrement impactés par le projet de SAGE
- Une analyse des impacts du SAGE sur l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Cette partie prendra en compte les impacts positifs ou négatifs, directs ou indirects, cumulatifs, temporaires ou permanents. Les incidences caractérisées devront être justifiées afin de comprendre par quel biais le SAGE impacte l'environnement.

Il sera demandé au prestataire de veiller à prendre en compte dès que possible les paramètres socio-économiques dans son étude ainsi que les impacts probables des changements climatiques.

Cette analyse intégrera les impacts potentiels des projets initiés par le SAGE.

- L'exposé des motifs ayant conduit au choix du projet de révision du SAGE par rapport à d'autres scénarios et vis-à-vis des objectifs de protection environnementale.
- La présentation des mesures éventuelles de réduction ou de compensation des impacts négatifs du SAGE ainsi que le dispositif de suivi nécessaire pour mesurer l'occurrence des impacts du SAGE lors de sa mise en œuvre.
- La méthodologie employée pour procéder à l'évaluation environnementale tout au long de la révision du SAGE.

Un résumé non technique des informations ci-dessus afin de rendre le rapport environnemental compréhensible du grand public en vue de l'enquête publique à laquelle celui-ci sera soumis. Ce résumé doit permettre de cerner aisément les enjeux environnementaux du territoire, d'expliquer la nécessité de réaliser un SAGE et de décrire ses impacts (positifs comme négatifs).

Article 11 – Avis de l'autorité environnementale et perspectives

Suite à son élaboration, le rapport environnemental sera envoyé, par le commanditaire, au Préfet responsable de la procédure de révision du SAGE des Lacs Médocains qui émettra un avis, en collaboration avec les services de l'Etat, sur la qualité du rapport environnemental et son caractère complet.

A l'issue de cet avis et suivant les remarques qui y seront faites concernant le rapport environnemental, celui-ci pourra être modifié lors d'une tranche conditionnelle s'étalant sur un mois à compter du rendu de l'avis de l'autorité environnementale.

Par la suite le rapport environnemental sera également soumis à la procédure d'enquête publique.

Article 12 – Critères de sélection des offres et compétences requises

Ce marché requiert des compétences dans de nombreux domaines tels que : l'eau, les espaces naturels, la biodiversité, les risques naturels, l'aménagement du territoire, la santé humaine ou encore les ressources naturelles. Il sera donc attendu du prestataire une vision transversale et un regard critique.

Les références du prestataire (expérience en environnement et développement durable et connaissance de l'évaluation environnementale) et la qualification de l'équipe proposée devront être précisées.

Le prestataire présentera ses choix méthodologiques, leur portée et leurs limites, et explicitera son mode opératoire.

La méthode proposée doit permettre d'associer les partenaires de ces plans, il appartient au candidat d'exposer les méthodes qu'il utilisera pour permettre l'écoute et la sensibilisation ainsi que les modalités de l'animation et de la communication.

Les critères de sélection des offres seront les suivants :

- L'appréciation de l'organisation et du budget (pertinence du chiffrage, réalisme du calendrier proposé) : 30%
- La qualité de la proposition (clarté globale, compréhension de la finalité et des enjeux, méthode et outils proposés) : 30%
- Le coût total de la prestation : 40%

Article 13 – Propriété intellectuelle

Les documents élaborés seront publics dans la mesure où ils seront financés avec de l'argent public. Le rapport environnemental sera soumis à consultation de la CLE et de ses partenaires ; il sera également ajouté dans le dossier d'enquête publique.

Il pourra être diffusé largement et transmis à toute personne qui en fera la demande, et sera mis en ligne sur le site de GEST'EAU.

Les rapports intermédiaires seront diffusés à la CLE et aux partenaires.

Article 14 – Pénalités de retard

Les prestations attendues, en particulier la livraison du rapport environnemental et des rapports intermédiaires, devront être exécutées conformément aux délais fixés au présent cahier des charges.

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution, par son seul fait, et plus généralement en cas de non-respect des clauses et délais prévus au présent marché, le SIAEBVELG se réserve la possibilité de lui appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard.

Une prolongation de délai d'exécution peut être accordée au prestataire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier (notamment fait du SIAEBVELG) fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Article 15 – Lieu d'exécution

Les réunions avec l'animateur de SAGE et/ou avec le comité technique du SAGE se tiendront au siège du SIAEBVELG, à la Mairie de Carcans.

Article 16 – Adresse de livraison

Les documents produits seront envoyés à l'adresse suivante :

SIAEBVELG
Mairie de Carcans
2A route de Hourtin
33 121 CARCANS

Adresse électronique : frank.quenault@siaebvelg.fr
Téléphones : 05.57.70.10.57. 06.64.95.20.01.

Article 17 – Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif et/ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de la préparation de leur proposition, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à l'adresse postale ou aux adresses électroniques mentionnées ci-dessus à l'article 15.